



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 avril 2019  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 12 avril 2019, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous écrire au sujet de la lettre datée du 7 mars 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2019/216](#)).

Encore une fois, les États-Unis ont tenté de donner une interprétation arbitraire du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), invoquant les critères du Régime de contrôle de la technologie des missiles, pour arriver à la conclusion selon laquelle le tir de missile effectué par l'Iran lors d'un essai contrevenait aux dispositions dudit paragraphe. Or, celui-ci ne comporte aucune référence explicite ou implicite au Régime de contrôle ni aux définitions y relatives. Toute référence qui y est faite est donc totalement abusive.

L'Iran rejette catégoriquement toute tentative de réinterpréter ce paragraphe fondée notamment sur la définition arrêtée dans le Régime de contrôle, lequel constitue un club exclusif et fermé de contrôle des exportations servant les intérêts de ses quelques membres en matière de commerce et de sécurité. Même si les critères du Régime de contrôle ne revêtent aucun caractère juridique contraignant, y compris pour ses 35 États membres, toute tentative de les présenter comme la définition universellement acceptée est assurément prématurée. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport ([A/57/229](#)), il n'existe pas de normes ou d'instruments universellement acceptés régissant spécifiquement la mise au point, l'essai, la production, l'acquisition, le transfert, le déploiement ou l'utilisation des missiles. En outre, lors de son examen de précédents tirs de missiles balistiques effectués par l'Iran, le Conseil n'est pas parvenu à un consensus sur la question de savoir comment considérer ce tir eu égard à la résolution [2231 \(2015\)](#) ([S/2017/515](#)).

Il convient de souligner que la substitution de l'expression « conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » à l'expression « pouvant emporter des armes nucléaires » qui était employée dans la résolution [1929 \(2010\)](#) du Conseil, dont les dispositions sont devenues caduques, a procédé d'une décision prise à l'issue de longues négociations, qui visait à exclure du champ d'application de la résolution le programme iranien de missiles de défense « conçu » exclusivement pour que lesdits missiles puissent emporter des têtes classiques. Aucun missile iranien n'étant « conçu pour pouvoir emporter des armes nucléaires », les dispositions du paragraphe 3 de



l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ne limitent en rien les activités liées aux missiles balistiques classiques de la République islamique d'Iran, lesquelles non seulement ne contreviennent pas aux dispositions susmentionnées mais n'entrent pas dans le champ d'application de la résolution concernée et de ses annexes (S/2015/550).

Par ailleurs, les États-Unis ont tenté désespérément de convaincre les membres du Conseil de transgresser la résolution 2231 (2015) comme le fait le Gouvernement des États-Unis. De toute évidence, ils sont absolument furieux à propos du libellé de cette résolution qui, selon l'un des responsables du Département d'État, ne constitue pas vraiment une interdiction claire et exécutoire<sup>1</sup>. C'est pourquoi, d'après leur Secrétaire d'État, les États-Unis veulent collaborer avec tous les autres membres du Conseil pour que soient de nouveau imposées à l'Iran les restrictions relatives aux missiles balistiques énoncées dans la résolution 1929 (2010), dont les dispositions sont devenues caduques.

Les États-Unis mènent une politique bornée et sont prêts à tout pour ce faire, notamment se livrer à une interprétation fallacieuse de la résolution 2231 (2015), faire de la désinformation, recourir à des propos trompeurs et à la provocation, émettre des accusations infondées et faire croire qu'il y a un risque réel que la situation dans la région dégénère rapidement. Le fait que les États-Unis aient une forte présence militaire au Moyen-Orient et exportent massivement leurs « belles armes » vers certains pays de la région, transformant ainsi la région en poudrière, prouve qu'ils ne se préoccupent pas vraiment de la paix et de la sécurité dans cette région instable. Si la paix et la stabilité au Moyen-Orient comptent vraiment pour les États-Unis, il est plus qu'essentiel et urgent de contraindre le régime israélien à renoncer à ses armes nucléaires, qui constituent la principale menace pour la paix et la sécurité dans la région, à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à tous les autres instruments internationaux juridiquement contraignants interdisant les armes de destruction massive, à cesser ses politiques bellicistes et expansionnistes, à cesser de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays de la région, et, surtout, à mettre fin, comme le demande depuis longtemps la communauté internationale, à l'occupation des territoires d'autres États.

En outre, les États-Unis, qui, en se retirant illégalement du Plan d'action global commun, ont porté gravement atteinte à un principe cardinal du droit international, *pacta sunt servanda*, et qui, par leurs politiques et pratiques ultérieures, ont violé la résolution 2231 (2015) et continuent d'enjoindre avec arrogance à d'autres États de violer cette résolution sous peine de sanctions, ont déclaré ouvertement que le programme de missiles de défense de l'Iran nuirait à la crédibilité même des décisions du Conseil ! En fait, ce qui a affaibli la crédibilité du Conseil et fragilisé l'autorité et la portée de ses décisions, ce sont les politiques menées par les États-Unis, qui ont toujours considéré cet organe important comme un simple instrument de politique étrangère parmi d'autres. Avec un bilan aussi sombre, les États-Unis ne peuvent pas se dire réellement préoccupés par la crédibilité des décisions du Conseil.

En ce qui concerne l'utilisation de lanceurs spatiaux par l'Iran, les États-Unis ont de nouveau – et de manière désespérée – invoqué les critères du Régime de contrôle alors que le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ne comporte aucune référence explicite ou implicite aux lanceurs spatiaux, au Régime de contrôle ou à ses critères. Dans le cadre du Régime de contrôle, il est même établi une distinction claire entre les systèmes de missiles balistiques et les lanceurs. De par leurs caractéristiques techniques et opérationnelles, les lanceurs se distinguent clairement des systèmes de missiles balistiques. Il est du reste notoire que les lanceurs

<sup>1</sup> Voir [www.hudson.org/research/14577-brian-hook-s-written-remarks](http://www.hudson.org/research/14577-brian-hook-s-written-remarks).

sont conçus pour placer des satellites en orbite et non pour emporter des têtes militaires. Comme d'autres lanceurs spatiaux, le lanceur Simorgh a été conçu et mis au point exclusivement pour placer des satellites en orbite. Étant donné que le lanceur Simorgh ne relève même pas de la catégorie des missiles balistiques, et encore moins de ceux « conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires », il semble évident que le tir correspondant n'est nullement concerné par la résolution 2231 (2015) et ne peut donc pas être considéré comme contrevenant à celle-ci. Il convient également de rappeler que lorsqu'il a examiné le tir du lanceur Simorgh effectué par l'Iran en 2017, le Conseil n'est pas parvenu à un consensus sur la façon d'interpréter le tir effectué au regard de la résolution 2231 (2015) (S/2017/1058).

En même temps, la communauté internationale doit être extrêmement vigilante face à la démarche des États-Unis et de certains autres pays industrialisés qui, motivés par des fins politiques, brandissent des prétextes absurdes de risques de prolifération pour diaboliser des technologies inoffensives comme la technologie spatiale qui sont essentielles au développement socioéconomique de tous les pays, en particulier des pays en développement. Cette tendance pourrait mettre en péril l'exercice par les États de leur droit naturel d'accéder librement à l'ensemble de l'espace et des corps célestes, leur liberté d'exploration et d'exploitation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et leur libre accès à cet espace grâce aux sciences et techniques spatiales et à leurs applications sans discrimination d'aucune sorte.

L'utilisation de lanceurs par l'Iran s'inscrit simplement dans le cadre des activités scientifiques et technologiques liées à l'application des techniques spatiales à des domaines tels que la gestion des catastrophes, la surveillance de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, la communication, la santé humaine, la sécurité alimentaire et l'agriculture durable. La République islamique d'Iran est déterminée à continuer d'exercer ce droit naturel au service de ses intérêts socioéconomiques, ce qui est parfaitement conforme au droit international.

Les États-Unis ont également cherché à insinuer qu'en application de la résolution 2231 (2015), la fourniture, la vente ou le transfert à l'Iran d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies relatifs aux missiles balistiques étaient interdits. Étant donné que le libellé, qui était prohibitif dans la résolution 1929 (2010) du Conseil, résolution dont les dispositions sont devenues caduques, est devenu permissif dans la résolution 2231 (2015), il est tout à fait évident que la fourniture, la vente ou le transfert de ces articles et technologies en Iran sont parfaitement autorisés. Dans un autre cas de violation de la résolution 2231 (2015), les États-Unis ont également rendu inutilisable le mécanisme d'autorisation au cas par cas décrit aux paragraphes 4 et 5 de l'annexe B, notamment par une loi adoptée le 2 août 2017 (S/2017/739). Rappelant que des membres du Conseil ont fait des propositions concernant la mise en œuvre du mécanisme d'autorisation, le Conseil et le Secrétaire général sont instamment priés d'envisager des garanties concrètes visant à assurer la mise en œuvre effective et fonctionnelle du mécanisme d'autorisation au cas par cas.

La République islamique d'Iran rejette catégoriquement toutes les allégations infondées portées contre elle par les États-Unis et condamne fermement leurs tentatives désespérées de livrer une interprétation fallacieuse de la résolution 2231 (2015) ainsi que leur campagne de désinformation qui vise à manipuler la situation actuelle dans la région afin de justifier, même si cela reste un vœu pieux, l'examen de la question par le Conseil. Les membres du Conseil ne doivent pas laisser les États-Unis poursuivre leurs politiques irresponsables et leurs actes répréhensibles visant à alimenter leur animosité à l'égard de l'Iran et, à cette fin, manipuler le Conseil, enfreindre les principes bien établis du droit international,

violer gravement la résolution [2231 \(2015\)](#) et fragiliser des organismes multilatéraux, notamment en entachant la crédibilité du Conseil et ses décisions.

Je saisis cette occasion pour me référer à la lettre datée du 25 mars 2019 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Allemagne et de la France et la Représentante permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2019/270](#)). En fournissant certaines informations apparemment techniques sur les missiles et lanceurs iraniens et en invoquant les critères du Régime de contrôle, les auteurs ont fait une tentative désespérée, semblable à celle des États-Unis, d'étayer leur analyse erronée selon laquelle le tir de missiles balistiques effectué par l'Iran contrevenait au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#). Toutefois, l'emploi de termes tels que « probablement », « très proches » et « serait » dans leurs arguments montre à quel point ces justifications sont faibles, bancales, invérifiables et, partant, insignifiantes. De plus, dans leur interprétation de l'expression « conçus pour pouvoir » qui figure dans ce paragraphe, les États-Unis ont même tenté de faire fi de l'historique des négociations du paragraphe 3 de l'annexe B et de la raison d'être de cette expression (comme expliqué au paragraphe 4 ci-dessus). L'Iran rejette catégoriquement les autres conjectures qui ont également été avancées concernant ses lanceurs et ses missiles balistiques, notamment leur type et leur portée, de même que les affirmations susmentionnées. En outre, je rejette les allégations formulées contre mon pays et les propos trompeurs qui figurent dans les lettres publiées sous les cotes [S/2018/1180](#), [S/2019/177](#), [2019/168](#), [S/2019/62](#), [S/2019/288](#) et [S/2019/292](#).

Étant donné que les activités de l'Iran relatives aux lanceurs et aux missiles balistiques ne relèvent pas de la résolution [2231 \(2015\)](#) et de ses annexes, et compte tenu du mandat énoncé dans la note du Président du Conseil sur les tâches qui reviennent au Conseil en vertu de la résolution [2231 \(2015\)](#) ([S/2016/44](#)), le Secrétaire général devrait s'acquitter consciencieusement de son mandat et se garder de faire état d'activités non pertinentes dans ses prochains rapports sur l'application de cette résolution.

Enfin, compte tenu de ce qui précède, je tiens à souligner de nouveau que l'Iran n'a mené aucune activité contraire au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#). En conséquence, l'Iran est déterminé à poursuivre résolument ses activités liées aux missiles balistiques et aux lanceurs spatiaux, qui sont tous deux des droits naturels en vertu du droit international et sont nécessaires pour assurer sa sécurité ainsi que ses intérêts socioéconomiques.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Chargé d'affaires par intérim  
(Signé) Eshagh **Al Habib**